

---

## DIRECTIVE CONCERNANT LE RÉGIME SALARIAL DU PERSONNEL

---

Le Comité stratégique,

vu l'article 40 du règlement concernant le statut général du personnel<sup>1</sup>,  
 vu le règlement relatif au statut du personnel académique<sup>2</sup>,  
 vu le règlement concernant le personnel administratif et technique<sup>3</sup>,  
 vu le règlement concernant les cadres<sup>4</sup>,

arrête :

### Article premier

But

<sup>1</sup>La présente directive fixe les classes et les échelons de salaire pour les membres du Rectorat, pour le personnel académique et pour le personnel administratif et technique.

<sup>2</sup>Elle ne concerne pas le personnel dont le traitement est financé par un tiers ou réglé par des clauses contractuelles spécifiques (mandat précipitaire, fonds externe, Fonds national suisse de la recherche scientifique, etc.).

### Art. 2

Base de référence des montants

Les salaires de base mentionnés en francs suisses (CHF) dans la présente directive correspondent aux grilles salariales en vigueur dans l'institution au 1.1.2019.

## A Personnel académique

### Art. 3

Professeur-e, professeur-e invité-e,  
 chargé-e d'enseignement, chargé-e de  
 cours

<sup>1</sup>Le salaire annuel de base de ces catégories du personnel académique est déterminé par les statuts suivants :

Statut	Minimum	Maximum
Chargé-e de cours	97'844	134'535
Chargé-e d'enseignement	108'715	149'483
Professeur-e Professeur-e invité-e	119'587	164'432

---

<sup>1</sup> R.11.26

<sup>2</sup> R.11.28

<sup>3</sup> R.11.33

<sup>4</sup> R.11.26.1

<sup>2</sup>La progression à l'intérieur des classes de salaire est répartie en 20 échelons. Le passage d'un échelon à l'autre représente 2.5 % du minimum de la classe correspondante jusqu'à l'échelon 10 (où le salaire de base atteint 125 % du minimum de la classe). Ensuite, le salaire de base est augmenté de 1.25 % du minimum de la classe jusqu'à l'échelon 20 (où il atteint 137.5 % du minimum de la classe).

**Art. 4**

Collaboratrice ou collaborateur scientifique

<sup>1</sup>Le salaire de cette catégorie de personnel est fixé contractuellement. Il correspond au traitement de chargé-e d'enseignement ou de chargé-e de cours, en fonction des qualifications requises par les projets spécifiques auxquels la collaboratrice ou le collaborateur scientifique contribue.

<sup>2</sup>Durant la durée déterminée du contrat, la progression salariale est fixée conformément à l'article 3, alinéa 2.

**Art. 5**

Enseignante ou enseignant chargé de recherche

<sup>1</sup>Le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant chargé-e de recherche prend en principe la forme d'une réduction de la charge d'enseignement dans l'établissement d'attache de la personne concernée. Le traitement est alors financé par un tiers.

<sup>2</sup>À défaut, le salaire est celui de chargé-e d'enseignement ou de chargé-e de cours, en fonction des qualifications requises par le mandat confié à l'enseignante ou l'enseignant chargé de recherche.

<sup>3</sup>Durant la durée déterminée du contrat, la progression salariale est fixée conformément à l'article 3, alinéa 2.

**Art. 6**

Assistant-e

<sup>1</sup>Le salaire annuel de base de cette catégorie du personnel académique est le suivant :

<b>Statut</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Assistant-e	78'548	91'518

<sup>2</sup>La progression est répartie en 5 échelons. La différence entre deux échelons est fixe.

## **B Personnel administratif et technique**

**Art. 7**

Personnel administratif et technique

<sup>1</sup>Le salaire annuel de base du personnel administratif et technique est déterminé par les classes suivantes :

<b>Classe</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
1	50'137	75'205
2	55'893	83'839
3	61'648	92'472
4	67'403	101'105
5	73'159	109'738
6	78'914	118'371
7	84'670	127'005
8	90'425	135'639
9	96'181	144'272
10	101'937	152'905

<sup>2</sup>La progression à l'intérieur des classes de salaire est répartie en 25 échelons. Le passage d'un échelon à l'autre représente 2,5 % du minimum de la classe correspondante jusqu'à l'échelon 15 (où le salaire de base atteint 137.5 % du minimum de la classe). Ensuite, le salaire de base est augmenté de 1.25 % du minimum de la classe jusqu'à l'échelon 25 (où il atteint 150 % du minimum de la classe).

## C Cadres

### Art. 8

Cadres académiques et administratifs

<sup>1</sup>En application du règlement sur les cadres, le salaire annuel de base de chaque cadre académique est déterminé par l'échelle de traitement liée à son statut de professeur-e ou de chargé-e d'enseignement. Le traitement se rapportant au taux d'activité dévolu à des tâches institutionnelles et de conduite est majoré de la manière suivante :

- a) pour un-e adjoint-e au responsable de filière : 5 % ;
- b) pour un-e cadre en charge d'une responsabilité particulière confiée par le rectorat : de 5 % à 10 % ;
- c) pour un-e responsable de filière : 10 %.

<sup>2</sup>Le salaire annuel de base des cadres administratifs n'est pas majoré ; il est déterminé par la classe et l'échelon attribués.

<sup>3</sup>Demeure réservé l'article 40 alinéa 3 du règlement concernant le statut général du personnel.

## D Rectorat

### Art. 9

Membres du Rectorat

<sup>1</sup>Les membres du Rectorat ont les traitements annuels suivants :

<b>Fonction</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Vice-rectrice ou Vice-recteur	137'525	189'097
Rectrice ou recteur	143'504	197'318

<sup>2</sup>La progression dans la classe est celle définie pour le personnel académique.

### Art. 10

Indexation du salaire de base

Le Comité stratégique décide des adaptations du salaire de base à l'indice des prix à la consommation conformément à l'art. 42 du règlement concernant le statut général du personnel.

### Art. 11

Grilles des salaires

Les grilles de salaire correspondant au personnel administratif et technique d'une part et au personnel académique d'autre part, sont mises à jour conformément aux décisions d'adaptation et font l'objet d'une publication.

### Art. 12

Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Pour les membres du personnel académique colloqués dans une classe inférieure à celle liée à leur statut antérieur à l'entrée en vigueur du règlement concernant le statut général du personnel, le salaire nominal au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est garanti.

<sup>2</sup>La garantie porte uniquement sur le salaire de base et ne s'applique pas aux majorations liées aux responsabilités particulières.

<sup>3</sup>Le traitement garanti n'est pas indexé.

**Art. 13**  
Date de l'adoption et abrogation

La présente directive a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE le 3 avril 2019. Elle abroge et remplace la directive concernant le salaire du personnel du 15 septembre 2005.

**Art. 14**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.

Delémont, le 3 avril 2019

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Monika Maire-Hefti  
Présidente

Maxime Zuber  
Recteur